

**Décret n° 2009-1321 du 28 octobre 2009 relatif à
l'Institut national des hautes études de la sécurité et de
la justice — TITRE III : LE PERSONNEL**

Coaching et Développement Personnel

Mormons / Saints des derniers jours

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	01/01/2014
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	PRMX0904470D
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021213608

[...] Le personnel de l'institut comprend des agents publics civils ou militaires, ainsi que des agents non titulaires. [...] Les conditions de mise à disposition du personnel civil et militaire sont précisées par des conventions conclues à cet effet. [...]

[...] 4° Assurer la mise en cohérence des indicateurs, de la collecte et de l'analyse des données afin de disposer d'analyses sur le fonctionnement de l'ensemble de la chaîne pénale ; 5° Contribuer au développement [...] européens ou extra-européens afin de favoriser une meilleure connaissance des phénomènes criminels, des systèmes juridiques, des pratiques et des résultats du traitement des infractions pénales par le développement [...]

[...] Les dépenses de l'institut comprennent les dépenses de personnel ainsi que les vacations payées aux conférenciers et aux enseignants, les charges de location, d'équipement, de fonctionnement, de représentation [...]

[...]général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation[...]

TEXTES VISÉS

Le Premier ministre, Vu le code civil, notamment son article 2045 ; Vu le code du travail, notamment son article L. 1224-3 ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ; Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ; Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ; Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ; Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ; Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ; Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; Vu l'avis du comité technique paritaire des services du Premier ministre en date du 8 avril 2009 ; Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de l'intérieur en date du 13 mai 2009 ; Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la justice en date du 7 juillet 2009 ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, Décrète :

RÉFÉRENCE

DECRET PRMX0904470D du 1 janvier 2014, « Décret n° 2009-1321 du 28 octobre 2009 relatif à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice – TITRE III : LE PERSONNEL ». Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021213608> (consulté le 29 août 2026).